



Assemblée générale

Distr. générale
XX juin 2025

Anglais et français seulement

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin–11 juillet 2025

Point 7 de l'ordre du jour

Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Exposé écrit* présenté conjointement par Initiatives of Change International, The Next Century Foundation, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[02 juin 2025]

* Le présent document est publié tel qu'il a été reçu, dans la langue originale seulement.

Propositions pour la résolution du conflit israélo-palestinien

Depuis 1948, le conflit israélo-palestinien dure depuis trop longtemps, causant des souffrances et des pertes intolérables en vies humaines. Toute réponse à la situation actuelle doit être plus urgente, compte tenu de la réalité des massacres et des destructions incessants.

Le conflit touche le Liban, la Syrie, le Yémen, l'Iran, l'Irak, la Jordanie et l'Égypte. Ces pays doivent être inclus dans toute tentative de résolution du conflit.

L'objectif de cette déclaration est de fournir une liste de quatorze considérations cruciales qui déterminent le succès de toute tentative de résolution du conflit.

Les ONG signataires de cette déclaration soulignent la nécessité de processus parallèles pour parvenir à un cessez-le-feu durable et résoudre ce conflit prolongé, sans qu'aucun de ces processus ne soit une condition préalable à l'autre. La stabilité d'un cessez-le-feu dépend des progrès réalisés dans la résolution du conflit. Un accord est nécessaire sur des étapes mesurables afin de garantir que les progrès sont à la fois opportuns et tangibles.

Cette approche, associée à des mécanismes de responsabilité transparents, pourrait ouvrir la voie à la fois à la consolidation de la paix et à la résolution du conflit.

L'accord de cessez-le-feu en trois étapes mis en œuvre le 19 janvier 2025 devait constituer une étape vers un règlement juste et durable. Son échec fait suite à l'échec de nombreux autres accords visant à résoudre ce conflit. Chaque échec a entraîné une perte de confiance dans le processus politique.

La gouvernance de la bande de Gaza d'après-guerre, dont la discussion est prévue à l'étape 3 de l'accord de cessez-le-feu, pourrait être façonnée conformément à la déclaration de Pékin sur la fin de la division et le renforcement de l'unité nationale palestinienne, conclue le 23 juillet 2024. Elle pourrait s'étendre à un gouvernement représentatif d'unité nationale pour la Palestine.

Une paix durable ne peut se construire que sur le respect et la réalisation des droits de l'homme pour tous, qu'ils se trouvent dans l'État d'Israël ou dans les pays ou territoires limitrophes d'Israël. Comme le dit la mosaïque de la règle d'or au siège des Nations unies à New York, "fais aux autres ce que tu voudrais qu'ils te fassent".

LES EFFORTS VISANT À RÉSOUDRE LE CONFLIT ONT PLUS DE CHANCES D'ABOUTIR SI LES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES (SANS TENIR COMPTE DE L'ORDRE) SONT PRISES EN COMPTE:

1. "La folie consiste à faire la même chose encore et encore et à s'attendre à des résultats différents" (A. Einstein)

Tout nouvel accord devrait être très différent des accords précédents, avec des mesures plus strictes pour garantir le respect de l'accord par toutes les parties, et un engagement pour la survie humaine de toutes les personnes affectées.

Les discussions directes entre l'administration américaine et le Hamas constituent un modèle de communication axée sur les solutions avec les principales parties prenantes, indépendamment des divergences politiques.

MAINTIEN DU Cessez-le-feu

2. Tout accord de cessez-le-feu réussi devra viser une sécurité égale pour tous les pays et territoires de la région, en offrant à tous des niveaux comparables de protection contre les attaques, en particulier les attaques aériennes.

Au niveau individuel, cela implique un respect et une réalisation égaux du droit à la vie, consacré par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

3. Imposer de l'extérieur un cessez-le-feu permanent entre Israël et toutes les régions impliquées dans le conflit. Ce cessez-le-feu devra être imposé par une résolution du Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations unies.

4. Les forces soutenues par la communauté internationale pour maintenir l'ordre public, la paix et la sécurité, qui:

a. sont mandatés par le Conseil de sécurité des Nations unies en vertu du chapitre 7 de la Charte des Nations unies.

b. incluent des observateurs pour mettre à jour et publier en permanence des informations sur le respect par toutes les parties des termes de la dernière version de l'accord de cessez-le-feu.

c. incluent une force de surveillance du cessez-le-feu, afin de garantir que toute violation de l'accord de cessez-le-feu ne conduise pas à une reprise des hostilités.

d. sont contrôlées par des autorités crédibles dotées de mécanismes de responsabilité internationaux accessibles à tous les résidents des territoires dans lesquels elles opèrent.

e. empêchent les territoires de lancer ou de recevoir une attaque violente.

MESURES HUMANITAIRES

5. Libération de tous les otages et prisonniers, permettant leur retour dans leur région d'origine.

6. Accès sans restriction et protection des organisations humanitaires des Nations unies, y compris l'UNRWA, dans leurs zones de responsabilité, tout en garantissant l'inviolabilité des locaux des Nations unies, conformément à la convention sur les privilèges et immunités des Nations unies.

7. Accès sans restriction et protection des médias et des organisations humanitaires approuvées par les Nations unies.

METTRE FIN À L'OCCUPATION ILLÉGALE

8. La mise en œuvre des arrêts de la Cour internationale de justice.

9. L'obligation pour tous les États de garantir un respect égal - et la réalisation - des droits de l'homme et de se conformer à toutes les résolutions des Nations unies, au droit international, aux conventions, aux pactes et aux traités applicables à l'État en question, y compris de mettre fin à tout état d'occupation illégale. Cette obligation est valable indépendamment de tout changement de gouvernement, de l'écoulement du temps ou des "faits sur le terrain", tels que les colonies ou autres structures.

10. Par conséquent, toutes les forces militaires qui occupent illégalement la Palestine et les autres territoires arabes occupés doivent être retirées.

GARANTIR LE RESPECT ET LA RÉALISATION DES DROITS DE L'HOMME DANS DES CONDITIONS D'ÉGALITÉ

11. Le droit à l'autodétermination s'applique à tous les peuples de manière égale. Il découle de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination sera réalisé en mettant fin à l'occupation et en reconnaissant la Palestine en tant qu'État membre des Nations unies, puis en négociant ses frontières.

12. La nécessité pour les Palestiniens et les Israéliens de vivre côte à côte dans des États souverains, avec une sécurité, une liberté, des opportunités, un respect et une dignité comparables. Il s'agirait d'un point de départ. On espère que cela permettra à la coopération de se développer, avec la possibilité de voir émerger de nouvelles options politiques, telles qu'une confédération.

13. Toutes les autorités dirigeantes en Israël, en Palestine et dans les territoires sous occupation israélienne de facto doivent être choisies sans ingérence extérieure et avoir accès aux ressources nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. La stabilité de chaque autorité dépendra de sa capacité à représenter les intérêts et à répondre aux besoins de ceux qu'elle gouverne.

14. Garantir des dispositions minimales pour la survie:

a. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) exige des ressources pour assurer la survie de tous les résidents d'Israël, de Palestine et de tous les autres territoires sous occupation israélienne de facto. Sans ces ressources, certains auront recours à des activités criminelles ou immorales par désespoir financier.

b. Considérant les besoins, les responsabilités et les droits légitimes de tous les habitants d'Israël et des territoires palestiniens occupés, y compris les colons et les réfugiés palestiniens, conformément aux résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité des Nations unies. Ces considérations incluent également la justice réparatrice et la réhabilitation des communautés et des individus, ainsi que l'infrastructure de soutien nécessaire à leur sécurité humaine.

c. La coopération entre Israël et les États limitrophes d'Israël pour leurs approvisionnements essentiels en carburant, en électricité, en nourriture et en eau permettra d'instaurer la confiance de manière pragmatique. Des sources alternatives doivent être mises à disposition afin de garantir qu'aucun pays ne puisse utiliser le retrait de ces ressources comme moyen de coercition. L'environnement naturel (par exemple les eaux souterraines, les bassins versants) ne connaît pas de frontières politiques. Cela nécessite une coordination et une coopération dans la région pour une situation gagnant-gagnant.

Les quatorze considérations ci-dessus offrent une alternative à ceux qui considèrent la violence comme la seule réponse efficace à l'injustice, à la négligence ou à la menace existentielle qu'ils perçoivent.

Cette déclaration se concentre sur la résolution du conflit. La responsabilité des actions passées doit être recherchée séparément et parallèlement par des moyens judiciaires.

La réalisation de ces objectifs exige un niveau plus élevé d'engagement et de coopération de la part de tous les États membres des Nations unies. Cela nécessite une diplomatie habile entre personnes de bonne volonté.

Depuis 1945, la société civile des deux pays a aidé les gens à se rencontrer et à se réconcilier avec leurs anciens ennemis, à comprendre la réalité et à construire des ponts de confiance.

De même, au Moyen-Orient, chacun peut jouer un rôle dans le développement de la confiance entre tous les États de la région.

NOUS NOUS ENGAGEONS À POURSUIVRE CE TRAVAIL ESSENTIEL DE
RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE À LONG TERME.
